

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.710 du 15 mai 1998

A.72.091/VIII-633
(anciennement VI-13.576)

En cause : **SORY** Ariane,
rue des Châteaux 57
4671 Saive,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine SCARCEZ, avocat,
rue Edith Cavell 66/1
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 1996 par
Ariane SORY, qui demande l'annulation de :

- "- la désignation à titre temporaire de Mme Anne GIOT
comme institutrice primaire à l'E.S.P.C.F. à Comblain-
au-Pont, apparemment pour un horaire complet du 1^{er}
septembre 1996 au 30 juin 1997;
- corrélativement l'absence de désignation de la requé-
rante audit établissement scolaire pour le même
horaire et la même fonction du 1^{er} septembre 1996
jusqu'au 30 juin 1997";

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 mars 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 avril 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TORDEUR, loco Me GEORGE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DERRIKS, loco Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le Moniteur belge du 10 janvier 1996 a publié un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française, notamment pour la fonction n° 2 d'institutrice primaire.

2. La requérante, qui comptait à l'époque dix candidatures et 1.927 jours de service, a posé sa candidature à cette fonction; en ce qui concerne la zone sollicitée, elle a indiqué l'ordre de préférence suivant : zones 4 (Liège), 5 (Verviers) et 3 (Huy-Waremme); à la suite de cette candidature, la requérante a été classée à la 81^{ème} place parmi les candidats du premier groupe pour

la zone 4 et, respectivement, à la 65^{ème} et à la 56^{ème} place pour les zones 5 et 3.

3. Anne GIOT a également posé sa candidature; elle comptait à l'époque six candidatures et 1.027 jours de service; elle a marqué sa préférence, dans l'ordre, pour la zone 4 (Liège) et la zone 5 (Verviers); elle a obtenu la 137^{ème} place du classement des candidats du premier groupe pour la zone 4 et la 109^{ème} place pour la zone 5.

4. Une demande de désignation d'un temporaire à la fonction d'instituteur primaire a été introduite par l'école de Comblain-au-Pont, pour la période du 1^{er} au 30 septembre 1996; le chef d'établissement a proposé Delphine GERMAY et l'administration centrale a proposé à la Ministre-Présidente de réserver à cette demande une suite favorable; par décision du 5 août 1996, c'est toutefois Anne GIOT qui a été désignée "pour une durée indéterminée avec date limite : 30 juin 1997". Il s'agit du premier acte attaqué, le second étant le refus implicite de désigner la requérante dans cet établissement.

5. Faisant suite à une demande de désignation temporaire pour la période du 19 au 28 septembre 1996 à l'école primaire d'enseignement spécial de la Communauté française à Amay, une décision de la Ministre-Présidente du 23 septembre 1996 a désigné la requérante pour cet établissement, "pour une période indéterminée avec date limite : 30 juin 1997";

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt de la requérante "à défaut d'un préjudice certain résultant directement" de la mesure attaquée; qu'elle soutient qu' "en effet la requérante a été désignée à titre temporaire du 19 septembre 1996 au 28 septembre 1996 à la fonction d'institutrice primaire pour un horaire complet à l'école primaire d'enseignement spécial de la Communauté française à Amay";

Considérant que la requérante réplique qu'elle n'a été désignée qu'à partir du 19 septembre 1996 alors qu'Anne GIOT a été désignée dès le 1^{er} septembre 1996, de sorte que la désignation de cette dernière "la lèse directement de manière certaine";

Considérant que la désignation de la requérante ne la prive pas de son intérêt à l'annulation qu'elle postule; qu'en effet, elle n'a été désignée qu'à partir du 19 septembre 1996 alors que Anne GIOT l'a été dès le 1^{er} septembre 1996; que, du fait de cette éviction, la requérante a subi une perte financière et un préjudice en ce que, pour l'application des dispositions statutaires fondées sur la durée des services prestés, elle ne peut compter qu'un nombre de jours inférieurs à celui dont elle aurait pu se prévaloir si elle avait été désignée à la place d'Anne GIOT; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un moyen unique "de la violation des articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 25 mars 1969 ainsi que des articles 1^{er} et suivants de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, en ce que la partie adverse a désigné Madame Anne GIOT à l'E.S.P.C.F. à Comblain-au-Pont comme institutrice primaire, apparemment pour un horaire complet du 1^{er} septembre 1996 jusqu'au 30 juin 1997 et n'a pas désigné la requérante dans ledit emploi, alors que les dispositions évoquées ci-avant consacraient la priorité de la requérante par rapport à la dame GIOT";

Considérant que la partie adverse n'a pas répondu au moyen; que les articles 18 et 25 du statut du 22 mars 1969 lui imposaient de désigner les candidats à une fonction temporaire en respectant l'ordre du classement établi en application des critères énoncés par l'arrêté royal du 22 juillet 1969; qu'il résulte du dossier que la requérante était mieux classée qu'Anne GIOT et devait par conséquent lui être préférée; que le moyen est fondé tant

en ce qui concerne la désignation attaquée que le refus implicite corrélatif de désigner la requérante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés la désignation à titre temporaire d'Anne GIOT comme institutrice primaire à l'E.S.P.C.F. à Comblain-au-Pont, pour un horaire complet du 1^{er} septembre 1996 au 30 juin 1997, ainsi que le refus implicite corrélatif de désigner Ariane SORY à cet emploi.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.